

STATUTS (23 09 2021)

TITRE PREMIER

CONSTITUTION – BUTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

Il est constitué, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884, des textes subséquents et du statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel qui a pour titre :

**« SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIEN·NE·S SUPÉRIEUR·E·S DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
(Personnels Techniques) SNTMA-FO »**

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris 10^{ème}, 46, rue des Petites Écuries.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Congrès National ou par le Conseil National en cas d'urgence.

Ce syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, à la Fédération de l'Administration Générale de l'État-FAGE-FO et à la Fédération Générale des Fonctionnaires – FGF-FO.

Il peut adhérer aux Unions et aux organismes nationaux et internationaux, en particulier à ceux, qui lui sont ouverts dans le cadre de la Confédération.

ARTICLE 2 : ENREGISTREMENT

Les statuts du Syndicat sont déposés et les noms des administrateur·rice·s communiqués conformément à la loi.

ARTICLE 3 : BUTS

Le Syndicat a pour buts l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat dispose de la personnalité juridique.

Son·sa Secrétaire Général·e ou son·sa représentant·e peut ester en justice. Il·elle est également habilité·e à représenter le Syndicat en justice.

ARTICLE 5 : PRINCIPE D'INDÉPENDANCE

Le Syndicat est basé sur les principes de l'indépendance absolue à l'égard de l'État, des partis politiques, des religions et groupements philosophiques. Toute discussion et toute manifestation religieuse, politique ou étrangère au but poursuivi par le Syndicat sont interdites dans toutes les réunions statutaires (Réunions départementales, régionales, Conseil National et Congrès National).

ARTICLE 6 : PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Toute action directe ou indirecte d'un membre ou d'un groupe de membres sur des objectifs non préconisés ou non définis par le Congrès National, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil National ou du Bureau National.

ARTICLE 7 : DIFFUSION D'INFORMATIONS

Le Syndicat diffusera à tous ses membres au moins une publication annuelle.

TITRE II

ADMISSION - RADIATION - DÉMISSION

ARTICLE 8 : AGENT·E·S CONCERNÉ·E·S

Peuvent être adhérent·e·s du Syndicat :

- a. Tou·te·s les Technicien·nes Supérieur·e·s du Ministère de l'Agriculture,
- b. Tou·te·s les autres agent·e·s, actif·ve·s ou retraité·e·s, qui le souhaitent et s'engagent à respecter les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être admis·e comme membre du Syndicat, il faut :

1. Satisfaire aux conditions de l'article 8.
2. Adhérer aux présents statuts du Syndicat.
3. Être à jour de sa cotisation, pour l'année civile, sauf exception, avant la fin du 1^{er} trimestre.
4. S'engager à observer les décisions des Congrès Nationaux et du Conseil National.

ARTICLE 10 : MANDATEMENT

Tout·e adhérent·e peut être mandaté·e pour représenter l'organisation syndicale, afin de participer à un congrès ou une réunion des organismes directeurs qui constituent la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière ou l'un de ses syndicats, unions de syndicats ou fédérations.

ARTICLE 11 : EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

Sous réserve d'appel devant le Congrès National, le Conseil National peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un·e membre pour les motifs suivants :

- Inobservation des statuts du Syndicat.
- Injures publiques aux membres du Syndicat.
- Actes de nature à porter atteinte à la considération ou à nuire aux intérêts généraux du Syndicat.

ARTICLE 12 : RADIATION

La radiation est de fait, et sans appel, en cas de privation des droits civiques ou de condamnation pénale entachant l'honorabilité du Syndicat.

ARTICLE 13 : DÉMISSION

Une démission n'est valable que si elle a été adressée par écrit au à la Secrétaire Général·e.

ARTICLE 14 : DROIT A LA DÉFENSE

Un·e membre qui fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive est en droit de se faire entendre de la Commission des conflits, du Conseil National et, en dernier recours, du Congrès National.

ARTICLE 15 : EFFETS

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donne à l'intéressé·e ou à ses héritier·ère·s aucun droit sur l'actif du Syndicat. Toute cotisation versée n'est pas remboursable.

TITRE III RESSOURCES - COTISATIONS

ARTICLE 16 : MOYENS FINANCIERS

a. Les ressources du Syndicat proviennent de :

- Cotisations.
- Subventions, emprunts, partenariats.
- Dons et legs.
- Ressources et revenus divers.

b. Le Congrès National décide des modalités concernant la détermination des cotisations des membres du Syndicat. Conformément à ces modalités, le Conseil National en fixe annuellement le montant.

c. En cas de disparition du syndicat, les biens propres seront répartis, après avis du congrès extraordinaire, par dons ou legs envers une association ou un nouveau syndicat.

TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : SECTION DÉPARTEMENTALE

La Section Départementale est la structure de base du Syndicat.

Il peut être envisagé une section regroupant deux départements limitrophes, si le nombre d'adhérent·e·s d'au moins un des départements est inférieur ou égal à **5**.

Elle est composée des membres affecté·e·s dans la section départementale, ou y habitant pour les retraité·e·s.

Une section supplémentaire peut représenter l'INFOMA si les adhérent·e·s concerné·e·s souhaitent l'organiser. Dans le cas contraire, les adhérent·e·s sont rattaché·e·s à la section départementale du département dans lequel ils ·elles se trouvent.

Les adhérent·e·s élisent un ou une Secrétaire Départemental·e et un bureau, si besoin, selon les modalités et les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Pour l'élection du·de la Secrétaire Départemental·e, seul·e·s les membres en activité sont éligibles.

Les élections ont lieu **au moins 6 mois et au plus 10 mois avant la date** ~~durant le 1^{er} trimestre de l'année~~ de chaque Congrès National, si possible, et en tout état de cause, avant le congrès.

Le rôle et les fonctions du·de la Secrétaire Départemental·e sont définis dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

ARTICLE 18 : CONSEIL NATIONAL

A - Composition

Le Conseil national est constitué, au plus de 12 membres élu·e·s en Congrès National.

- a. Pour être candidat·e à cette élection, il faut être soit :
- Secrétaire Départemental·e en titre ou Secrétaire Départemental·e sortant
 - Membre du bureau départemental·e.
 - Membre du Conseil National sortant.
 - Élu·e en CAP.

Les candidatures devront parvenir au ou à la Secrétaire Général·e au moins un mois avant le Congrès National. Ces membres sont élu·e·s pour trois ans et sont rééligibles.

- b. Les délégué·e·s des départements réuni·e·s en Congrès National élisent, par mandat et à bulletin secret, au plus, 12 membres, selon les modalités prévues à l'article 26 et l'article 27.

B - Rôle et fonction

Le Conseil National est chargé de travailler avec le Bureau National pour assurer le fonctionnement du Syndicat, traiter de problèmes généraux et ponctuels rencontrés pendant la période triennale et préparer le Congrès National.

Le Conseil National valide chaque année la comptabilité du syndicat sur proposition du Bureau National et la publie conformément à la loi.

C - Remplacement d'un membre

Le décès, la démission ou la radiation d'un·e membre du Conseil National peut entraîner son remplacement pour la durée du mandat, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

D - Réunions du Conseil National

Le/la Secrétaire Général·e est tenu·e de convoquer le Conseil National au moins deux fois par an.

ARTICLE 19 : LE BUREAU NATIONAL

A - Composition

Le Conseil National élit en son sein un Bureau National composé de :

- 1 Secrétaire Général·e.
- Au moins 1 Secrétaire Général·e adjoint·e.
- 1 Trésorier·ère.
- 1 Trésorier·ère Adjoint·e.
- Et au moins 1 Secrétaire National·e.

Les membres du Bureau National ne sont pas tenu·e·s d'assumer les fonctions de Secrétaire Départemental·e ou de membre du bureau.

B - Rôle et fonction

a. Le Bureau National est particulièrement chargé :

- De la direction du Syndicat.
- De veiller à ses intérêts et à l'application des statuts.
- D'assurer l'exécution des décisions prises par le Congrès National et le Conseil National.

Il est l'intermédiaire qualifié auprès des instances syndicales, des autorités administratives et des pouvoirs publics.

- b. Le Bureau National peut faire appel à toute personne ou groupe de travail qualifié ou compétent à titre d'expert consultatif auprès des instances du Syndicat.
- c. Le Bureau National désigne les représentant·e·s syndicaux·ales auprès des différents organismes administratifs et syndicaux ainsi qu'aux élections des commissions administratives statutaires ou provoquées par l'Administration.
- d. Le Bureau National arrête chaque année les comptes sur proposition du/de la trésori·er·ère.
- e. Le/la Secrétaire Général·e est tenu·e de convoquer le Bureau National au moins deux fois par an.
Ses réunions peuvent se cumuler avec celles du Conseil National.
A mi-mandat ou en tant que de besoin, le/la Secrétaire Général peut convoquer un Conseil National élargi.

ARTICLE 20 : COMMISSION DES RÉVISEUR·SEUSE·S AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil National, le Congrès National désigne pour **la mandature**, deux membres titulaires et deux membres suppléant·e·s pour former la Commission des réviseur·seuse·s aux comptes.

Elle sera chargée de vérifier à tout moment et au moins une fois entre deux congrès **ordinaires**, la comptabilité du Syndicat.

Un rapport, pour la **période triennale la mandature**, sera présenté au Congrès national.

ARTICLE 21 : COMMISSION DES CONFLITS

Sur proposition du Conseil National, le Congrès National désigne pour **trois ans la mandature**, une Commission des conflits composée de deux membres titulaires et deux membres suppléant·e·s pour régler tout différend ou conflit.

Le Conseil National décide de la convocation de cette commission. Cette commission propose des conclusions au Conseil National qui statue.

En cas de désaccord, il sera possible de faire appel devant le Congrès National dont la décision sera sans appel.

TITRE V CONGRÈS NATIONAL

ARTICLE 22 : RÉUNION ET PRISE EN CHARGE

Les Délégué·e·s du Syndicat se réunissent tous les trois ans en Congrès National **ordinaire** aux dates et lieux fixés par le Conseil National. **Cependant, pour des raisons exceptionnelles justifiées, le conseil national peut proposer une prorogation.**

Les Délégué·e·s au Congrès peuvent prétendre au remboursement de frais suivant les modalités fixées par le Conseil National.

Les adhérent·e·s et les invité·e·s du Syndicat peuvent assister au Congrès National où ils-elles ont voix consultative.

Ils-elles ne sont pas pris·e·s en charge par la Trésorerie du Syndicat, sauf cas particuliers et sur validation préalable du/de la trésori·er·ère.

ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

L'ordre du jour du Congrès National est arrêté par le Conseil National.

La convocation au Congrès et son ordre du jour sont portés à la connaissance des adhérent·e·s, au plus tard un mois avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 24 : PRÉSENTATIONS - DÉBATS - VOTES

Le Congrès National prend connaissance des rapports qui lui sont présentés par le/la Secrétaire Général·e sur la situation du Syndicat, les travaux effectués, les résultats obtenus et les propositions d'orientations.

Il-elle examine toutes les questions qui peuvent lui être soumises, soit par les Délégué·e·s au Congrès soit par un·e membre du syndicat et indique les solutions à leur donner.

Il-elle entend les rapports financier et de la Commission des réviseurs aux comptes.

Les rapports d'activités et financier sont soumis au vote du Congrès National.

ARTICLE 25 : MODALITÉS DE VOTE

Les décisions du Congrès National sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégué·e·s au Congrès.

L'élection des membres du Conseil National est effectuée à bulletin secret, sur liste.

Les autres votes du Congrès National ont lieu à main levée sauf si le·la Président·e de séance propose une autre formule ou si au moins dix délégué·e·s au Congrès en font la demande.

ARTICLE 26 : REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT

Chaque section départementale mandate un·e délégué·e du département au Congrès qui est le·la Secrétaire Départemental·e ou en cas d'empêchement l'un·e des adhérent·e·s de la section départementale, préférentiellement membre du bureau.

À défaut, la section peut transmettre son mandat à un·e délégué·e au Congrès de son choix selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 27 : NOMBRE DE VOIX PAR MANDAT

Si un vote a lieu par mandat, chaque délégué·e au Congrès dispose de 1 voix par tranche entamée de 10 adhérent·e·s à jour de leur cotisation à la date du congrès.

ARTICLE 28 : Un Règlement Intérieur est adopté par le Congrès National ou modifié par le Conseil National en cas de nécessité, puis validé ou réajusté lors du Congrès, pour préciser le fonctionnement du Syndicat.

TITRE VI RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 29 : RÉVISION DES STATUTS

Les articles ci-dessus sont modifiables sur proposition du Conseil National ou de dix pour cent des membres du Syndicat.

Dans ce dernier cas, la proposition revêtue des signatures nécessaires, sera adressée au·à la Secrétaire Général·e qui en donnera connaissance au Conseil National dans les plus brefs délais. Les modifications proposées, dont le texte sera diffusé à tou·te·s les membres du Syndicat, seront examinées par le Congrès National et, en cas d'urgence, par un Congrès National Extraordinaire.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

a. La dissolution du syndicat est prononcée sur proposition du Conseil National par un Congrès Extraordinaire regroupant au moins la moitié des délégué·e·s du syndicat.

Dans le cas où le quorum de **20% 50 %** n'est pas atteint, il est procédé, au plus tard 1 mois après, à la convocation d'un nouveau congrès extraordinaire, appelé à se prononcer sans quorum.

b. La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des délégué·e·s au Congrès National Extraordinaire. Le Congrès National extraordinaire, qui aura prononcé la dissolution, statuera sur la dévolution des biens du Syndicat. En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis ou partagés entre les membres.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pris en conformité avec l'article 28 des statuts du SNTMA-FO, a pour but de préciser le fonctionnement du Syndicat et d'aider le Conseil National à prendre des décisions concernant les titres IV, V et VI.

I. - ORGANISATION DU SYNDICAT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

ARTICLE PREMIER : VACANCE DU SECRÉTARIAT DÉPARTEMENTAL

Une section départementale n'ayant pas de Secrétaire Départemental·e est gérée provisoirement par le Secrétariat Général jusqu'à l'élection d'un·e Secrétaire Départemental·e.

Sur proposition et après accord du Conseil National, il peut éventuellement être géré par une section départementale voisine.

ARTICLE 2 : ÉLECTION AU NIVEAU DU SECRÉTARIAT DÉPARTEMENTAL

L'élection du·de la Secrétaire Départemental·e et du Bureau Départemental, si besoin, s'effectue dans le premier trimestre de l'année du congrès **dans les 10 mois avant le congrès ordinaire ou à tout moment en cas de vacance** pour une durée s'étendant jusqu'au congrès ordinaire suivant, et selon les conditions et modalités suivantes.

1. Secrétaire Départemental·e

Le·la Secrétaire Départemental·e est élu·e par et parmi les adhérent·e·s de la section départementale.

Le·la Secrétaire Départemental·e sortant·e est chargé·e de cette élection.

Il est fait appel de candidatures et organisé un vote

Bureau départemental·e (si nécessaire)

*Le·la Secrétaire Départemental·e nouvellement élu·e est chargé·e de cette élection, **si nécessaire**. Il·elle fait appel de candidatures parmi les adhérent·e·s en activité et organise le vote.*

L'objectif dans la composition du bureau est qu'il représente les différentes situations des adhérent·e·s à travers la diversité des affectations et des métiers.

2. Électeur·rice·s

Sont considéré·e·s comme électeur·rice·s, les membres de la section départementale à jour de leur cotisation syndicale de l'année N-1 du congrès ainsi que les nouveaux·elles adhérent·e·s à jour de leur cotisation à la date de l'élection du·de la Secrétaire Départemental·e.

3. Envoi des procès-verbaux d'élection

L'envoi des procès-verbaux d'élection au Secrétariat Général dûment signés par le·la nouveau·elle Secrétaire Départemental·e et les assesseur·e·s, s'il y en a, doit être fait dans les meilleurs délais et, autant que possible avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année du Congrès National.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF ÉLECTORAL EN CAS DE VACANCES DE POSTES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- Secrétaire Départemental·e
En cas d'absence, de démission, de mutation ou de décès du·de la Secrétaire Départemental·e durant son mandat, le·la Secrétaire Départemental·e Adjoint·e assure l'intérim et le Bureau Départemental ou à défaut le·la Secrétaire Général·e Adjoint·e organise une nouvelle élection.
- Bureau Départemental
En cas d'absence de membres dans le Bureau Départemental, le·la Secrétaire Départemental·e organise les élections.

ARTICLE 4 : RÔLES ET FONCTIONS DU·DE LA SECRÉTAIRE ET DU BUREAU DÉPARTEMENTAL

Le·la Secrétaire Départemental·e est chargé·e des missions suivantes :

- l'organisation de réunions : au moins une réunion de la section départementale par an ;
- la collecte des cotisations avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année ;
- la représentation des syndiqué·e·s de sa section départementale et la défense de leurs intérêts au Congrès National.

Les membres du Bureau Départemental conseillent et secondent le·la Secrétaire Départemental·e dans ses missions. Le bureau départemental peut désigner un·e adjoint·e au·à la Secrétaire Départemental·e et un·e correspondant·e par site de travail.

Les membres de l'équipe départementale, formée du·de la secrétaire et du bureau éventuel, ont vocation à être représentant·e·s du personnel auprès des autorités hiérarchiques régionales et départementales. Dans la mesure du possible, ils·elles siègent aux instances de représentation régionales et départementales.

Tout·e autre adhérent·e de la section départementale peut également être nommé·e pour siéger dans ces instances.

II. - ORGANISATION DU SYNDICAT AU NIVEAU NATIONAL

ARTICLE 5 : ÉLECTION AU CONSEIL NATIONAL

Pour l'élection des membres du Conseil National, seront élu·e·s les candidat·e·s ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le·la candidat·e le·la plus âgé·e l'emportera.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION A LA COMMISSION DES RÉVISEUR·E·S AUX COMPTES

Les membres de la Commission des réviseur·e·s aux comptes devront être choisi·e·s parmi les Secrétaires Départementaux·ales. Les suppléant·e·s n'interviendront qu'en cas de besoin.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION A LA COMMISSION DES CONFLITS

Si un·e membre titulaire de la Commission des conflits est impliqué·e dans le dossier qu'il ou elle est amené·e à traiter, il·elle sera remplacé·e lors de la réunion de la dite commission par son ou sa suppléant·e, qui sera soumis·e aux mêmes contraintes.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES DÉLÉGUÉ·E·S AU CONGRÈS NATIONAL

Les rapports d'activité et financier, ainsi que la liste des candidat·e·s au conseil national seront transmis aux délégué·e·s au Congrès National au plus tard quinze jours avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 9 : VOTE PAR MANDAT AU CONGRÈS NATIONAL

En cas de mandatement, un·e Délégué·e au Congrès National ne peut cumuler plus de deux mandats. Les mandats en surnombre sont invalidés.

Cette disposition ne s'applique pas pour les sections hors Métropole qui transmettent en cas de non-participation au Congrès leurs mandats au·à la Secrétaire Général·e.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT D'UN·E MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL

Le remplacement d'un·e membre élu·e du conseil national pour un des motifs indiqués à l'article 18 - C des statuts peut être décidé par le Conseil National. Le·la nouveau·elle membre désigné·e aura alors le statut d'expert·e jusqu'à la fin du mandat du·de la membre du Conseil National remplacé·e.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas d'urgence, le Règlement Intérieur pourra subir des modifications conformément à l'article 28 des statuts, après consultations et vote par correspondance ou électronique de l'ensemble des sections. Toutefois, ces modifications seront présentées pour approbation du Congrès suivant.